

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1767.



CE jour, les Gens du Roi sont entrés ; & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apprenons que, dans quelques Diocèses du Ressort de la Cour, on répand nouvellement une réimpression faite en 1754, & qui paroissoit oubliée, *d'un Abrégé de la Vie & des Vertus d'un Saint*, D'AUTANT PLUS VÉNÉRABLE A CE ROYAUME, pour nous servir des expressions de l'un de nos Prédécesseurs, *QU'IL Y A PRIS NAISSANCE, QU'IL Y A PASSÉ SA VIE, ET QU'APRÈS L'AVOIR ÉDIFIÉ PAR SES EXEMPLES, IL Y A*

LAISSÉ DES MONUMENS DURABLES DE SA PIÉTÉ ET DE SON ZÈLE. Cet Abrégé ſe trouve à la ſuite d'un Office deſtiné à honorer la mémoire de ce Saint, dont Saint François de Salles diſoit qu'il ne connoiſſoit pas dans l'Egliſe un plus digne Prêtre que lui.

Tous les Fideles doivent prendre part aux hommages religieux dont l'Egliſe honore la mémoire de ce Saint, & il eſt très-convenable de les porter à s'édifier par ſes vertus comme par ſes exemples : mais ce ſeroit s'écarter de cet objet & agir d'une maniere contraire à l'eſprit de paix qui doit regner dans tous les cœurs, ſi à cette occaſion on ſe croyoit permis d'employer & renouveller des noms odieux de parti, & de remettre comme certains, ſous les yeux des Fideles, des faits qui ſont contredits & propres d'ailleurs à ranimer cet eſprit de contention dont l'Apôtre Saint
S. Jacq. 3. 16. Jacques nous dit que *partout où il ſe trouve, il y a auſſi du trouble & toute ſorte de mal.* Cette liberté que l'on a priſe dans la circonſtance préſente, pourroit de plus faire penſer, ſi elle étoit tolérée, que ſous des prétextes ſemblables on pourroit ſe ſouſtraire aux vues pacifiques du Souverain, qui rempli de *cette ſageſſe qui*
Ibid. 3. 17. *vient d'en haut*, & que le même Apôtre nous repréſente comme *amie de la paix modérée & équitable*, ne permettra jamais ce qui pourroit tendre à renouveller des troubles, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans l'Etat.

C'eſt aſſez, Meſſieurs, nous expliquer ſur cet objet pour en faire ſentir les inconvéniens : fideles à la Loi du ſilence, nous devons prévenir tout ce qui peut en altérer la ſage économie, & dès que la diſtribution de *cet Abrégé* fait une ſenſation capable de déranger les vues de ſilence & de paix, nous vous propoſerons d'en uſer à cet égard comme il en fut uſé le 4 Janvier 1738 au ſujet de l'Imprimé diſtribué alors ſous le titre de *Canoniſation de ce Saint*, lequel Imprimé vous fut déféré par nos Pré-

décesseurs, comme portant une atteinte indirecte à nos maximes.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés:

Eux retirés.

Vû l'Imprimé, intitulé: *Abregé de la Vie & des Vertus de Saint Vincent de Paul*, étant à la suite d'un Office pour la Fête de ce Saint; à Paris, chez J. B. Garnier, Imprimeur, M. DCC. LIV, & commençant à la page 199 & suivantes, jusqu'à la page 292. Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller; la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera supprimé; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de le vendre ou autrement distribuer; leur fait pareillement défenses de le réimprimer ou faire réimprimer avec aucuns faits contraires au silence prescrit par les Déclarations du Roi, ou capables de renouveller des disputes sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à la tranquillité de l'Etat. Ordonne que tous ceux qui en ont des Exemplaires seront tenus de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & publié partout où besoin sera. Fait en Parlement, le vingt-sept Août mil sept cent soixante-sept.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlemnnt, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.